87B22

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE ST ETIENNE SUD OUEST
Le 31/01/2005 Bordereau n°2005/133 Case n°7
Enregistrement : 75 €
Timbre : 48 €
Total liquidé : cent vingt-trois euros
Montant reçu : cent vingt-trois euros
L'Agent

ARCH

Société Anonyme d'Architecture au capital de 50 000 €
Siège social : 5 rue Alsace Lorraine
42000 SAINT ÉTIENNE

R.C.S. SAINT ÉTIENNE B 339 942 096

Certifié conforme

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2004

DEPOT R.C.S. N°
2903051133
TRIBUNAL DE COMMERCE - ST ETIENNE

L'an deux mille quatre
Le vingt-huit juin à dix-neuf heures,

Les actionnaires de la société susvisée se sont réunis en assemblée générale, en nos bureaux du 8 rue d'Arcole, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration, par lettre simple adressée à chacun d'eux le 3 juin 2004.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée en entrant en séance par tous les actionnaires présents, et par les mandataires des actionnaires représentés.

Monsieur Jean-Pierre CANIVET préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Michel CANIVET et Madame Juliette CANIVET-BONNER, acceptant ces fonctions, sont scrutateurs.

Et Monsieur Philippe CANIVET est choisi comme secrétaire par le Président et les scrutateurs.

Monsieur le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié du capital social, et qu'en conséquence, l'assemblée réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

Le Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué est présent.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- le rapport du Commissaire à la transformation ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée ;
- le projet des statuts de la Société sous la forme de Société par Actions Simplifiée.

Verso annulé, art. 905 C.G.I.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, en nos bureaux du 8 rue d'Arcole, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- lecture du rapport du Commissaire aux Comptes ;
- lecture du rapport du Commissaire à la transformation ;
- transfert du siège social ;
- transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- nomination de l'organe de direction de la Société ;
- confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions ;
- adoption des nouveaux statuts ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux Comptes et à la transformation établis en application des articles L.225-244 et L.224-3 du Code de commerce.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer son siège social au :

8 rue d'Arcole
42000 SAINT ETIENNE

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, des rapports de Monsieur Jean-Marie BONHOMME, Commissaire à la transformation et Commissaire aux Comptes, établis conformément aux dispositions de l'article L.224-3 et L.225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L.225-243 à L.225-244 et L.227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Verso annulé, art. 905 C.G.I.

La durée de la société et son objet restent inchangés.

Le capital social reste fixée à la somme de 50 000 €uros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

En conséquence des décisions de transférer le siège social et de transformer de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptées sous les résolutions précédentes, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

Monsieur Jean-Pierre CANIVET, né le 6 août 1929 à Tournai (Belgique), de nationalité française, demeurant 8 rue Borie 42000 SAINT ETIENNE.

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La rémunération du Président est identique à celle qu'il percevait en sa qualité de Président Directeur Général du Conseil d'Administration de la Société sous sa forme de Société Anonyme.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confirme que les fonctions de :

Monsieur Jean-Marie BONHOMME - Commissaire aux Comptes titulaire
13 rue Elisée Reclus - 42000 SAINT ETIENNE

et

Monsieur Jean-Paul CHABANNY - Commissaire aux Comptes suppléant
19 rue Barthélémy Villemagne – 42340 VEAUCHE

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats.

Verso annulé, art. 905 C.G.I.

L'Assemblée Générale constate que les fonctions des administrateurs de la société prennent fin automatiquement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2004, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président,

Les Scrutateurs,

Le Secrétaire,

Verso annulé, art. 905 C.G.I.

STATUTS

ARCH

Société d'architectes

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 50.000 Euros

Siège social : 8 rue d'Arcole

42000 – SAINT-ETIENNE

Certifié conforme

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE – DUREE – EXERCICE DE LA PROFESSION

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme aux termes de statuts en date du 9 janvier 1987.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 juin 2004, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions légales applicables, en particulier celles de la loi du 3 janvier 1977 sur l'Architecture et des décrets d'applications subséquents. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

ARCH

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée d'architecture » ou des initiales « S.A.S. d'architecture» et de l'énonciation du capital social, du numéro d'inscription au RCS et du N° d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

8 rue d'Arcole
42000 SAINT-ETIENNE

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement et qui ne remettent pas en cause la nature civile de l'objet social.

Dans ce cadre, elle peut notamment exercer la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans.

Elle a commencé à courir au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 26/01/1987 et expirera le 26/01/2086.

ARTICLE 6 - Exercice de la profession - Responsabilité - Assurance - Discipline - Communications au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

6.1. Exercice de la profession d'architecte

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

6.2. Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

6.3. Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés. La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

6.4. Communications au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - Apports

Il a été fait apport, lors de la constitution de la société, intervenue suivant acte SSP du 9 janvier 1987, d'une somme en numéraire de : 240.000 Francs
de l'apport en nature d'un fonds professionnel de cabinet d'architecte, évalué net de passif à : 10.000 Francs
Le tout formant un apport à la constitution de : 250.000 Francs

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 30 juin 2000, il a été décidé :

a) d'augmenter le capital social pour le porter de 250 000 Francs à 327 978.50 Francs, par incorporation de réserves et augmentation de la valeur nominale des actions.

b) de convertir le capital social en euros. Le capital a ainsi été fixé à la somme de 50.000 Euros, divisé en 200 actions de 250 Euros chacune.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Euros, divisé en 200 actions de 250 Euros nominal chacune.

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou éventuellement par des sociétés d'architecture. Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5 % minimum du capital social et des droits de vote qui y sont affectés.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 12 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Définitions

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission par voie de donation ou de succession, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées, sauf entre associés inscrits à l'Ordre des Architectes, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux), ainsi que , le cas échéant, de la qualité de membre de l'Ordre de l'acquéreur. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, membre de l'Ordre des Architectes, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique, membre de l'Ordre des Architectes.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il doit toutefois conserver pendant toute la durée de son mandat la qualité de membre de l'Ordre des Architectes.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 15 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique, membre de l'Ordre des Architectes, de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le Directeur Général, personne morale ou physique, doit être Architecte.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- suspension ou radiation de l'Ordre des Architectes du Directeur Général, personne morale ou physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 15 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou un associé disposant de plus de 10 % du capital, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 18 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- agrément en cas de cession d'actions ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et son dirigeant ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- dissolution, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation;

ARTICLE 20 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Toutefois, comme il est précisé à l'article 12 - al.2 ci-dessus, la décision d'agrément d'un nouvel associé est prise à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentés, celles de l'associé cédant n'étant pas prises en compte.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président

Elles résultent de la réunion d'une assemblée d'un procès-verbal signé par tous les associés, ou d'une consultation par correspondance. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22- Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au moins 15 jours à l'avance au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. La forme de la convocation est libre.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par le Président et à défaut par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par leur conjoint, les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 22 ci-après.

ARTICLE 23 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de consultation par correspondance, les modalités sont fixées par le Président qui rédige lui-même le procès verbal.

ARTICLE 24 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés s'ils en ont fait la demande écrite 4 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25- Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 - Fixation et Affectation du Résultat

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi (notamment du prélèvement prévu ci-dessus) et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale des associés a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, ou pour les distribuer aux actionnaires à titre de dividendes, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'assemblée générale des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 28 - Modalités de Paiement des Dividendes - Acomptes

Les modalités de paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale des associés ou, à défaut, par le Président.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'assemblée des associés a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement dudit dividende ou desdits acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral ou partiel du capital

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

ARTICLE 30 - Contestations

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

Fait à SAINT-ETIENNE

Le.

Les associés

ANNEXE

Modification apportée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2000

- Le capital était originellement fixé à la somme de 250 000 F.

Modifications apportées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2004

- Le siège social était précédemment fixé au 5 rue Alsace Lorraine 42000 ST ETIENNE ;

- La forme de la société était à l'origine une Société Anonyme.

A.R.C.H.

SA au Capital de 50 000 €

8, Rue d'Arcole

42000 SAINT ETIENNE

TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

RAPPORT DU COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXPERTS - CONSEILS - J.M.B. AUDIT

Jean-Marie BONHOMME
EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

A.R.C.H.

SA au Capital de 50 000 €

8, Rue d'Arcole

42000 SAINT ETIENNE

TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

(Art. L 225 – 244 du Code de Commerce)

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de commissaire aux comptes, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport, sur l'appréciation des conditions juridiques requises, pour la transformation en Société par Actions Simplifiée.

En raison de la connaissance de l'entreprise, acquise dans le cadre de ma mission générale et de mes travaux d'audit récents sur les comptes annuels, arrêtés au 31 Décembre 2003, j'ai procédé, dans le cadre d'un examen limité à l'analyse de la balance intermédiaire au 30 Avril 2004.

13, rue Elisée Reclus - 42000 SAINT-ETIENNE - Tél. 04 77 38 72 23 - Fax 04 77 32 54 18
S.A. au capital de 50 000 € - R.C./SIRET B 390 969 582 00027 - APE 741 C
S.A. d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes - Ordre et Compagnie Région Lyon

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des évènements survenus entre les derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

A l'issue des diligences effectuées, selon les normes de la profession, je suis en mesure d'attester qu'aucun événement postérieur à la clôture des comptes n'est intervenu à ce jour pour remettre en cause le montant des capitaux propres qui se présentent ainsi :

- Capital	50 000 €
- Réserve légale	5 000 €
- Réserves facultatives	44 579 €
Soit au total.....	99 579 €

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à St Etienne le, 10 Juin 2004

Le Commissaire aux Comptes

J-M BONHOMME

N° 10937 * 06
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(1) BILAN - ACTIF

D.G.I. N° 2050 (2004) [4]

Désignation de l'entreprise : SA ARCH
Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12
Adresse de l'entreprise 5 RUE ALSACE LORRAINE 42000 ST ETIENNE
Durée de l'exercice précédent* 12
Numéro SIRET* 33994209600035
Code APE 742A

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le, 31122003 Net 3	N-1 31122002 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ* – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de recherche et développement *	AD		AE		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	10 895	AG 10 895		
	Fonds commercial (1)	AH	213 428	AI	213 428	213 428
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP		AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	11 404	AS 5 816	5 588	8 966
	Autres immobilisations corporelles	AT	79 457	AU 46 860	32 597	46 267
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU	1 524	CV	1 524	1 524
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	272	BI	272	272
	TOTAL (II)	BJ	316 984	BK 63 572	253 412	270 460
ACTIF CIRCULANT – STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP	24 400	BQ	24 400	
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	72 190	BY 3 003	69 186	6 571
	Autres créances (3)	BZ	11 878	CA 3 260	8 618	3 120
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE		
	Disponibilités	CF		CG		10 925
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH		CI		
	TOTAL (III)	CJ	108 468	CK 6 263	102 205	20 617
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV)	CL				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	425 452	IA 69 835	355 617	291 078

Renvois : (1) Dont droit au bail : | (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP | (3) Part à plus d'un an CR
Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : | Stocks : | Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

N° 10938 * 06
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(2) BILAN – PASSIF avant répartition

D.G.I. N° 2051 (2004) [4]

Désignation de l'entreprise SA ARCH

			Exercice N	Exercice N – 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 50 000)	DA	50 000	50 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	1	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	5 000	5 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* RJ)	DG		
	Report à nouveau	DH	53 477	49 497
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(8 898)	28 979
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	99 579	133 477
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	124 415	59 969
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	19 822	12 765
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	34 823	27 190
	Dettes fiscales et sociales	DY	73 573	51 606
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	3 403	6 069
Comptes régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	256 037	157 600
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	355 617	291 078
RENVOIS (1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
	Ecart de réévaluation libre	ID		
	Réserve de réévaluation (1976)	IE		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	235 951	125 599
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	92 294	16 521

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXPERTS - CONSEILS
Jean-Marie BONHOMME
EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
42 Rue Elisée Reclus
42000 SAINT ETIENNE
SIRET 33994209600035 APE 742C

LA MPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

N° 10167 * 03
Formulaires obligatoires (article 53 A du Code général des impôts)

(3) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

D.G.I. N° 2052 (2004) [4]

Désignation de l'entreprise : SA ARCH

			Exercice N – France		Exercice N – Exportations et livraisons intracommunautaires		Exercice N – Total	Exercice (N – 1)
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC		
	Production vendue – biens *	FD		FE		FF		
	Production vendue – services *	FG	397 859	FH		FI	397 859	437 515
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	397 859	FK		FL	397 859	437 515
	Production stockée*					FM	24 400	
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	12 637	3 501
	Autres produits (1) (11)					FQ	12	37
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	434 909	441 055
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	146 287	134 058
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	9 536	9 274
	Salaires et traitements*					FY	183 927	179 245
	Charges sociales (10)					FZ	73 724	69 458
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur immobilisations – dotations aux amortissements*					GA	19 396	16 643
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur immobilisations – dotations aux provisions*					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	3 260	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges (12)					GE	15	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	436 146	408 679
1 – RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I – II)						GG	(1 237)	32 375
opérations de commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	190	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP	190	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	7 826	3 586
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	7 826	3 586
2 – RÉSULTAT FINANCIER (V – VI)						GV	(7 636)	(3 586)
3 – RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I – II + III – IV + V – VI)						GW	(8 873)	28 788

(RENVOIS : voir tableau n° 2053.) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

LEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

N° 10947 * 06
Formulaires obligatoires (article 53 A du Code général des impôts)

(4) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

D.G.I. N° 2053* (2004) [4]

Désignation de l'entreprise SA ARCH

			Exercice N	Exercice N – 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		1 702
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		18 027
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD		19 729
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	24	12 542
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	24	12 542
4 – RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII – VIII)		HI	(24)	7 187
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK		6 996
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	435 100	460 784
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	443 998	431 804
5 – BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits – total des charges)		HN	(8 898)	28 979
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de location immobilières	HY		
(2) Dont	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
(3) Dont	– Crédit-bail mobilier *	HP		
(3) Dont	– Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX		
(9)	Dont transferts de charges	A1	12 637	3 501
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
RENVOIS	Impôts, taxes et versements assimilés : facultatives A6		obligatoires A9	

(13) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :

	Exercice N – Charges exceptionnelles	Exercice N – Produits exceptionnels
value mise au rebut materiel	24	
Total	24	

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N – Charges antérieures	Exercice N – Produits antérieurs

LEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

LOJID SA

EXPERTS - CONSEILS
Jean-Marie BONHOMME
COMMISSAIRE AUX COMPTES
13 Rue Elisée Reclus
42000 SAINT ETIENNE
TEL. 04 77 32 22 23 - FAX 04 77 32 54 18
SIRET 3 390 988 582 00027 - APE 741 C